Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20170123-2017_00006DFAS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2017

Publication : 27/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

2017 _00006

ARRETE **DFAS**

du 20 JAN. 2017

portant fixation du prix de journée hébergement 2017 applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;

VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU L'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère des Finances du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées fixant le taux d'évolution maximum de 0,46 % pour 2017 ;

VU Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 43
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@haut-rhin.fr
www.haut-rhin.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :
Dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale, le prix de journée relatif à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé pour l'année 2017 à :

54,48 € TTC

Il correspond, à la valeur départementale arrêtée en 2016, réévaluée du taux maximal d'évolution pour 2017 (+0,46 %), fixé par le Ministère des Affaires Sociales et le Ministère des Finances par arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.

ARTICLE 2 :
La prise en charge, au titre de l'hébergement, de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale départementale ne peut être supérieure à celle qu'aurait occasionné son placement dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est fixée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1er, auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par le Président du conseil départemental pour l'établissement concerné.

ARTICLE 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin